



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

AUT. VOIRIE
n° T 2023/24

ARRETE MUNICIPAL **portant autorisation de voirie**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
VU le Code de la route
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande en date du 29 novembre par laquelle la société CALI'PRO sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une nacelle au 18 rue Schreiber à Mundolsheim,
VU le Code Général des Collectivités Locales,

a r r ê t e :

- Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement une nacelle devant le 18 rue Schreiber à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.
- Article 2 :** La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La nacelle et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.
Le pétitionnaire apportera une signalisation adéquate pour interdire le stationnement face au 18 rue Schreiber afin de permettre la circulation des véhicules.
- Article 3 :** Le placement de la nacelle sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.
- Article 4 :** L'occupation ci-dessus est autorisée pour le 5 décembre 2023. Elle sera constamment entretenue en bon état.
- Article 5 :** Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.
- Article 6 :** La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
 - Mme la Présidente de l'Eurométropole - Service Voirie ;
 - CALIPRO – 4 rue de Dublin – 67670 MOMMENHEIM
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - Publié sur le site internet de la commune le 01/12/2023

Fait à Mundolsheim, le 1^{er} décembre 2023



Béatrice BULOUE

Maire de Mundolsheim